

# **MESURES ET PROCEDURES TRANSITOIRES**

*pour l'utilisation des stations de navire des  
bâtiments danubiens travaillant dans la gamme des  
ondes métriques lors de leur navigation sur le Rhin*

COMMISSION DU DANUBE

Budapest, 1993

ISBN 963 04 3551 9

## I. Equipement

1. Les bâtiments danubiens faisant route sur le Rhin doivent être dotés d'équipement radio supplémentaire qui doit répondre aux prescriptions en vigueur sur le Rhin.
2. Les stations de bord des navires danubiens peuvent être utilisées uniquement pour les besoins de la navigation (sur le Rhin: réseau pour les informations nautiques).
3. Les règles de radiocommunication en vigueur sur le Rhin interdisent explicitement la veille sur deux voies par balayage de fréquence (dual watch).

## II. Organisation obligatoire des radiocommunications dans la navigation sur le Rhin

1. Tableau des voies pour tous les réseaux (*point 3. 2 du Guide de radiotéléphonie pour la navigation rhénane*)

Réseaux	Numéros des voies	Notas	
Bateau-bateau	10	(1)	(12)
	13	(1)	(12)
	73		(12)
	77	(2)	(12)
Bateau-autorité portuaire	11	(3)	(12)
	12	(3)	(12)
	13	(4)	(12)
	14	(3)	(12)

*Les présentes "Mesures et procédures transitoires pour l'utilisation des stations de navire des bâtiments danubiens travaillant dans la gamme des ondes métriques lors de leur navigation sur le Rhin" ont été approuvées par la Décision de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube en date du 28 avril 1993 (doc. CD/SES 51/27)*

---

\* Pour plus de détails voir le "Guide de radiotéléphonie pour la navigation rhénane".

Réseaux	Numéros des voies	Notes	
Informations nautiques	18	(5)	
	20	(5)	
	22	(5)	
	78	(7)	(8)
	79	(6)	
	80	(6)	
	81	(6)	
	82	(8)	(9)
Correspondance publique*	7		
	23	(10)	
	24	(10)	
	25	(10)	
	26	(10)	
	27	(10)	
	28	(10)	
	78	(6)	
	81	(6)	
	82	(9)	
	83		
	84		
	85		
86			
87			
88			
Appels sélectifs	16	(10)	
Radiocommunications de bord	15	(11)	
	17	(11)	

\* A l'heure actuelle l'utilisation de la correspondance publique n'est pas autorisée pour les bâtiments des pays danubiens, car il n'existe pas d'accord entre les pays danubiens et les administrations rhénanes.

(6) Aux Pays-Bas, les voies 79, 80 et 81 sont attribuées aux réseaux de "communications relatives au mouvement des navires" (chaines radar). En cas d'utilisation de ces voies, la puissance de sortie doit toujours être réduite à une valeur comprise entre 0,5 et 1 Watt.

(7) La voie 78 ne doit pas être utilisée sur les tronçons 11, 12 et 13 indiqués au tableau d'allotissement pour le Rhin.

(8) Aux Pays-Bas, la voie 78 est attribuée au réseau de correspondance publique.

En Belgique, les voies 7, 78 et 81 sont attribuées au réseau de correspondance publique.

(9) Aux Pays-Bas et en Belgique, la voie 82 peut être utilisée pour la transmission de messages concernant l'approvisionnement et le ravitaillement au cas où l'utilisation normale des voies attribuées pour la correspondance publique causerait des retards inacceptables.

(10) En Belgique, en France et en Suisse, les appels sélectifs sont transmis sur les voies de travail n° 1 mentionnées dans les tableaux d'allotissement de la Partie III, Annexe 1.

En Belgique est en outre utilisée la voie 16 pour les appels sélectifs. Aux Pays-Bas la voie 16 est utilisée pour la sécurité et pour les appels sélectifs. En République fédérale d'Allemagne la voie 16 n'est utilisée que pour les appels sélectifs.

## NOTAS DU TABLEAU

- (1) La voie 10 est à utiliser en premier lieu pour la veille et l'écoulement du trafic; la voie 13 et à utiliser en second lieu.
- (2) La voie 77 peut être utilisée pour la transmission de messages à caractère social dans le réseau de radiocommunications bateau-bateau. Au Pays-Bas et en Belgique, des messages concernant l'approvisionnement et le ravitaillement peuvent être transmis sur cette voie, au cas où l'utilisation normale des voies attribuées pour la correspondance publique causerait des retards inacceptables. En cas d'utilisation de cette voie, la puissance de sortie doit toujours être réduite à une valeur comprise entre 0,5 et 1 Watt.
- (3) Ces voies ne doivent être utilisées que dans la région des ports belges et néerlandais. la voie 14 peut être utilisée dans la République fédérale d'Allemagne.
- (4) La voie 13 est utilisée en premier lieu pour des communications entre les stations des autorités portuaires et celles des bateaux qui se trouvent dans des ports intérieurs. La station de bateau établit la communication avec la station de l'autorité portuaire.
- (5) Sur les voies d'eau intérieures des Pays-Bas, seules les voies 18, 20 et 22 sont attribuées au réseau d'informations nautiques (ponts, écluses, etc.). En cas d'utilisation de ces voies sur les voies d'eau intérieures néerlandaises, la puissance de sortie doit toujours être réduite à une valeur comprise entre 0,5 et 1 Watt.

(11) Les fréquences

457.525 MHz	467.525 MHz
457.550 MHz	467.550 MHz
457.575 MHz	467.575 MHz

peuvent être utilisées par les stations exploitant des radiocommunications de bord conformément au numéro 318B du Règlement des radiocommunications. La puissance de sortie de l'émetteur ne doit pas dépasser 2 Watts.

Cependant, elles ne doivent pas être utilisées à cette fin dans les voies d'eau intérieures de la République fédérale d'Allemagne.

- (12) Sur ces voies la puissance de sortie doit toujours être réduite à une valeur comprise entre 0.5 et 1 Watt.

2. Equipements recommandés

*(point 3.3 du Guide de radiotéléphonie pour la navigation rhénane)*

Dans l'état actuel de la technique, l'utilisation simultanée des quatre réseaux:

- correspondance publique,
- bateau-bateau,
- informations nautiques
- bateau-autorité portuaire,

serait assurée au mieux par l'emploi des 3 émetteurs-récepteurs:

- 1 émetteur-récepteur fonctionnant en duplex ou en semi-duplex sur les voies 23 à 28 et au besoin 82 à 88 et sur la voie 16 pour l'appel sélectif;



- 1 émetteur-récepteur fonctionnant en simplex sur les voies 10 et 13 et au besoin 73 et 77 avec un deuxième récepteur au besoin pour les voies 11, 12 et 14;
- 1 émetteur-récepteur fonctionnant en semi-duplex sur les voies 18, 20 et 22 ainsi qu'au besoin sur les voies 78 à 82.

3. En tant que signal de détresse on emploie sur le Rhin "PAN-PAN", tandis que sur le Danube le signal "MAY-DAY" est employé dans ce but.

4. La voie 10 est à utiliser en premier lieu pour la veille et l'écoulement du trafic; la voie 13 est à utiliser en second lieu.

5. Formules usuelles recommandées  
(point 10.2 du Guide de radiotéléphonie pour la navigation rhénane)

(Exemples pour les réseaux bateau-bateau, informations nautiques et bateau-autorité portuaire.)

### Manoeuvres

- Je me dirige sur tribord/bâbord
- Je suis montant et je vire sur tribord/bâbord vers l'aval
- Je suis avalant et je vire sur tribord/bâbord vers l'amont
- Ma machine est sur marche arrière
- Je m'arrête cap à l'aval
- Je mouille cap à l'aval
- Je croise tribord sur tribord et montre le pavillon bleu
- Je croise bâbord sur bâbord
- Je veux dépasser à votre tribord/bâbord
- D'accord vous pouvez me dépasser à tribord/bâbord

- Pas d'accord vous ne pouvez pas me dépasser
- Pas d'accord mais vous pouvez me dépasser à bâbord/tribord
- Je veux entrer dans le / sortir du port ... en me dirigeant sur tribord/bâbord.

### Composition des convois

- Mon bateau est vide./chargé
- Mon bateau est à l'enfoncement maximum praticable, à ... m d'enfoncement
- Je navigue isolément
- Je mène à couple un bateau vide./chargé
- Je remorque sur une./deux longueurs
- La première longueur est vide./chargée
- Toutes les longueurs sont vides./chargées
- Je pousse deux barges en flèche/à couple
- Je pousse 6 barges, 3 longueurs sur 2 largeurs
- Je pousse 6 barges, 2 longueurs sur 3 largeurs.

### Navigation au radar

- Je navigue avec/sans radar
- Je passe sur la voie 13/10
- Brouillard visibilité ... m
- Tempête de neige à l'aval/à l'amont de ... (lieu)
- Plusieurs bâtiments mouillés rive droite/rive gauche près du p.k. ...

### Accidents

- Mon gouvernail est hors service
- J'ai une panne de machine

### III. Certificats

Il est indispensable d'établir dans les plus brefs délais une procédure en vue de la reconnaissance réciproque des certificats délivrés aux membres d'équipage sur le Rhin et sur le Danube, attestant le droit d'exploiter les installations radiotéléphoniques dans la gamme des ondes métriques, ainsi que des certificats de ces installations se trouvant à bord des bâtiments.